


AFFICHÉ LE 17 FEV. 2020
SANARY-sur-Mer, l
Le Maire
RETIRÉ LE 27.06.20.

AR Prefecture

083-218301232-20200213-DEL_2020_01-DE
Reçu le 13/02/2020
Publié le 13/02/2020

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 12 février 2020 - oOo -
			Nombre de votants : 25
Pour	Abstention(s)	Contre	
25	0	0	
Service instructeur : Juridique Poste : Rédacteur : Louis MAUBERT Resp. exécution : L. MAUBERT			Sur convocation individuelle en date du 6 février 2020, L'an deux mille vingt et le douze février , à 17 h 03 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Dr Ferdinand BERNHARD, Le Maire, Sont présents : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Daniel ALSTERS, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, CHAZAL Pierre, SERRA Emmanuel, ROSSO Ernest, ROUMIEU Véronique Sont représentés : Yvelise DAMMANN donne procuration à Jean-Luc GRANET, Daniele CANESE donne procuration à Daniel ALSTERS, Giuliana PALLESCHI donne procuration à Carole DE PERETTI, Rose FABRE donne procuration à Fanny MAZELLA, Béatrice TOURET donne procuration à Elyane THIBAUX Sont absents : Nathalie DI VITO, Ludovic LEONCINI, Nathalie GAVET, MATHIS Angélique, THOMAS Olivier, PAPADACCI Cécilia, CREMONA Cécile, PELLEGRINI Laurence Frédéric CARTA, secrétaire de séance

Ferdinand BERNHARD :

OBJET DEL_2020_01 : Approbation du Règlement Local de Publicité

Frédéric CARTA donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants,

Vu la délibération n°2018-224 du 21 novembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Sanary-sur-Mer et définissant les objectifs de la Commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2019-85 du 26 juin 2019 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Vu les remarques émises par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP et notamment l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Var et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur le projet de RLP arrêté,

Vu l'arrêté municipal n°19-2731 en date du 24 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP,

Vu le rapport et les conclusions favorables sans réserve du commissaire-enquêteur,

Considérant que les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP, et notamment :

- L'ajout dans les articles relatifs à la publicité apposée sur mobilier urbain que la publicité numérique supportée par le mobilier urbain n'est autorisée que si ces images sont fixes (articles 7, 12 et 19 du règlement) ;
- La précision à l'article 9 du règlement du RLP que les interdictions relatives de publicité sont maintenues dans le RLP ;
- La précision à l'article 4 du règlement du RLP que la couleur RAL 6009 est la teinte à privilégier pour les encadrements et bardages,
- La précision des limites des différentes zones de publicité à l'article 3 du règlement du RLP, ainsi que dans les cartographies jointes dans le rapport de présentation et les annexes ;
- La précision de la définition du champ d'application des enseignes temporaires de plus de 3 mois, à l'article 40 du règlement du RLP ;
- Le rapport de présentation et les annexes sont modifiés en conséquence.

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté en Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Dit que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - o D'un affichage en mairie durant un mois,
 - o D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o Et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Dit que le RLP, une fois approuvé, sera :
 - o Annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.581-14-1 5° du Code de l'environnement,
 - o Mis à disposition sur le site internet de la Commune en application de l'article R.581-79 du Code de l'environnement ;
- Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Adopté à l'unanimité

Fait à Sanary, le 13 février 2020

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Dr Ferdinand BERNHARD



CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire